

Municipalité de Saint-Victor

Directive linguistique

Exceptions

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

En cas d'état d'urgence déclaré par la municipalité, si un visiteur étranger ne comprend pas la langue, il est crucial de lui fournir des indications claires pour garantir sa sécurité et celle de la population.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Il est important de toujours répondre en français. Si la personne ne comprend pas, on pourra ensuite utiliser une autre langue.

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Pour accueillir les travailleurs étrangers ou les nouveaux arrivants ayant besoin d'assistance durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec, il est important de leur expliquer les services municipaux disponibles, ainsi que le processus d'accueil des enfants dans les camps de jour par exemple.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Il est important de toujours répondre en français. Si la personne ne comprend pas, on pourra ensuite utiliser une autre langue.

- 3. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?**

Nous veillerons à ce que nos employés encouragent activement l'utilisation du français lors de leurs interactions avec les immigrants. De plus, nous mettons à leur disposition des ressources en français, telles que des brochures et des guides, pour les aider à s'intégrer pleinement dans la communauté.

- 4. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?**

Nous utiliserons une application comme Google Traduction pour faciliter la communication avec les personnes immigrantes. Cela peut s'avérer utile pour des échanges rapides. Toutefois, nous privilégierons toujours le recours à un interprète humain lorsque cela est nécessaire, afin d'assurer la précision et la clarté des informations échangées.

Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Si un touriste se présente à l'accueil pour demander des informations, il est important de lui répondre de manière claire et précise.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Il est essentiel de toujours répondre en français. Si le touriste ne comprend pas, on pourra ensuite utiliser une autre langue.

Thème 5 - Les contrats et les ententes

Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

1. **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La municipalité est soumise à trois accords de libéralisation des marchés, dont l'Accord de commerce et de coopération Québec-Ontario (ACCQO). En vertu de cet accord, les entités publiques québécoises doivent offrir aux entreprises ontariennes la possibilité de participer aux appels d'offres pour les contrats concernés et les traiter de manière non discriminatoire. Dans ce contexte, l'organisme pourrait être amené à utiliser l'anglais pour garantir une communication claire et équitable avec ces entreprises lors des procédures d'appel d'offres.

2. **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Il est essentiel d'évaluer la nécessité de recourir à une autre langue en tenant compte du contexte et des parties prenantes impliquées. Ensuite, nous devons nous assurer que l'utilisation de cette langue est conforme aux exigences des accords de libéralisation des marchés, comme l'Accord de commerce et de coopération Québec-Ontario (ACCQO).